

Bureau du 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à neuf heures trente, le bureau du syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SIAC à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de Gil THOMAS, Vice-Président.

Délégués présents :

THOMAS Gil, 1^{er} Vice-président
MUTILLOD Christophe, 2^{ème} Vice-président
CHESSEL Pascal, 3^{ème} Vice-président
BERTHIER Marie-Pierre, 4^{ème} Vice-présidente
ARMINJON Christophe, Président Thonon Agglomération
LEI Josiane, Présidente CCPEVA
COLOMER Gérard
DENNE Jean-Claude

Absents/excusés :

PFLIEGER Géraldine, Présidente
DEAGE Joseph, 5^{ème} Vice-présidente
TROMBERT Fabien, Président CCHC

Secrétaire de séance : Marie-Pierre BERTHIER
Nombre de délégués membres du Bureau : 11 délégués
Date de convocation : 7 février 2024
Délibération affichée le :

Point n°4 – Avis du SIAC sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Marin

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), créé le 25 avril 2003, a pour compétence la conception, le pilotage et la coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais. Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté par le Préfet le 18 septembre 2003. Le SCoT du Chablais a été approuvé le 30 janvier 2020.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes du Chablais de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des équipements, des déplacements et de l'environnement.

Objet :

Le SIAC est consulté dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MARIN afin de faire part à la commune des éventuelles observations vis-à-vis du SCoT du Chablais.

Monsieur Gil THOMAS, Vice-Président du SIAC, expose :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 fixant le périmètre du SCoT,

Vu la délibération du Comité syndical du SIAC du 30 janvier 2020 approuvant le SCoT du Chablais,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 août 2020 donnant délégation au Bureau Syndical pour les avis sur les PLU.

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de MARIN, reçu au SIAC le 19 janvier 2024,

Considérant que de manière générale la modification simplifiée n°1 du PLU de Marin porte sur des points ponctuels,

Considérant que les modifications apportées à la fiche action 3.2 de l'OAP patrimoniale visent à améliorer la qualité ainsi que l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions au sein des périmètres bâtis d'intérêt historique ou architectural, contribuant ainsi à l'enrichissement global du document.

Considérant que les modifications sur les emplacements réservés et la mise à jour des annexes du PLU par application de l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie ne suscitent aucune remarque particulière quant à leur compatibilité avec le SCoT du Chablais.

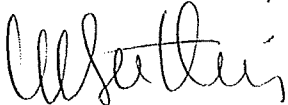
Considérant que les modifications apportées au règlement écrit se concentrent sur des précisions et des clarifications des règles existantes, sans modification substantielle, et ayant pour objectif de corriger certains éléments initiaux afin de les rendre plus compréhensibles ou applicables.

Considérant que ces ajustements visent également à améliorer l'intégration des projets tant dans leur environnement bâti que paysager, tout en préservant les caractéristiques emblématiques du village de MARIN, qu'ainsi ils s'inscrivent dans l'esprit et les principes du SCoT du Chablais.

Après en avoir débattu, le Bureau par 7 voix pour (M. CHESSEL Pascal ne prenant pas part au vote), dans la limite de ses compétences :

- ACTE les remarques mentionnées ci-dessus concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MARIN.

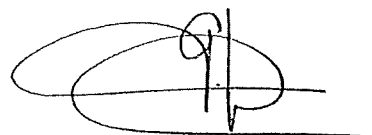
Le secrétaire de séance,



Marie-Pierre BERTHIER



Pour la Présidente empêchée,



Gil THOMAS, 1^{er} Vice-président

Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2024 et affichage le / /2024

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.